



RAPPORT DE VERIFICATION RÉGLEMENTAIRE EN EXPLOITATION DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES ÉTABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC



ELEMENTAIRE DES CAHOUETTES
4 à 8 Rue Paul Letombe
93360 NEUILLY PLAISANCE

Date d'émission	25/4/2025
Diffusion	COMMUNE DE NEUILLY PLAISANCE MAIRIE
Vérificateur	MAHAMADOU FISSIROU

Le processus d'élaboration du rapport garantit la validation de son contenu

SOMMAIRE

1.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS	3
1.1.	RENSEIGNEMENTS GENERAUX.....	3
1.2.	VERIFICATEUR(S).....	3
1.2.1.	FISSIROU	3
1.3.	ELEMENTS D'INFORMATION COMMUNIQUEES PAR LE PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT (GE7§2)	3
1.4.	ELEMENTS RELATIFS A LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION (EL19§2)	3
2.	LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS	4
3.	RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES	4
3.1.	DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT	4
3.2.	PRINCIPES GENERAUX D'ALIMENTATION	4
3.3.	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE.....	4
3.4.	INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SOUMIS A DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES	5
3.5.	PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELEVees DANS LE DOSSIER GE7§2	5
4.	AVIS FORMULEES PAR LE VERIFICATEUR	5
4.1.	APPAREILS DE MESURE UTILISES	5
4.1.1.	FISSIROU	5
4.2.	FORME DES AVIS	5
4.3.	RESULTAT DES VERIFICATIONS	7

1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX ET ADMINISTRATIFS

1.1. RENSEIGNEMENTS GENERAUX

Propriétaire ou exploitant	Monsieur Daniel DAREAU - Mairie de Neuilly-Plaisance
Type d'établissement	ERP 1er Groupe (1ère à 4 ème catégorie) R - Eveil, d'enseignement, formation, centres de vacances et centres de loisirs sans hébergement;
Catégorie	4ème Catégorie
Effectif maximum du public admissible :	Non communiqué
Origine du classement de l'établissement et du référentiel	Indiqué par le chef d'établissement
Référentiel réglementaire	Arrêté du 25 Juin 1980 : ERP du 1er groupe (4 premières catégories);
Etendue de la vérification périodique	Ensemble des installations visibles et accessibles
Personne ayant accompagné le vérificateur	Non accompagné
Date de fin de vérification	16/04/2025
Existence et tenue à jour du Registre de Sécurité	Présenté et tenu à jour
Registre de Sécurité visé	Oui
RVTPÉ (ou périodique) précédent	Date :15/03/2023 00:00:00 - Référence : RV-21-0-2

1.2. VERIFICATEUR(S)

1.2.1. *FISSIROU*

Nom	FISSIROU
Prénom	MAHAMADOU

1.3. ELEMENTS D'INFORMATION COMMUNIQUEES PAR LE PROPRIETAIRE OU EXPLOITANT (GE7§2)

Notice de sécurité	Non communiqué
Plans et renseignements de détail concernant les installations techniques	Non communiqué
Prescriptions imposées par le PC ou déclaration de travaux	Non
Prescriptions notifiées à la suite de visites de contrôle des commissions de sécurité	Non
Historique des principales modifications effectuées depuis l'origine	Absence de modifications déclarées

1.4. ELEMENTS RELATIFS A LA CONFORMITE DE L'ETABLISSEMENT OU DE L'INSTALLATION (EL19§2)

- Evaluation de la conformité acquise lors de la mise en service ou après travaux.
- En l'absence de RVRAT ou de RVRE, l'établissement ou l'installation doit faire l'objet d'une vérification

complémentaire afin d'évaluer la conformité initiale (ne faisant pas partie du présent rapport). A défaut de référentiel précis, la conformité sera appréciée par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur.

RVRAT ou Ex rapport GE9

Non présenté

RVRE (ou périodique) précédent

Date :15/03/2023 00:00:00 - Référence : CDT-21-0-2

Rapport de première vérification complète de la protection des structures contre la foudre

Sans objet

2. LISTE RECAPITULATIVE DES OBSERVATIONS

Obs. n°	ARTICLE DU REGLEMENT	OBSERVATIONS	Suite donnée
NS1	EL18§1	Remédier aux observations formulées par référence au Code du travail (relevées dans le rapport code du travail joint).	A
NS2	EL11§4	Maintenir fermées à clé les tableaux divisionnaires implantés dans les locaux et dégagements accessibles au public.	A

3. RENSEIGNEMENTS PARTICULIERS – DESCRIPTION SUCCINCTE DES INSTALLATIONS ELECTRIQUES

3.1. DESCRIPTION SOMMAIRE DE L'ETABLISSEMENT

Nombre de bâtiments

1

- Description

École élémentaire

Nombre de niveaux par bâtiment

3

3.2. PRINCIPES GENERAUX D'ALIMENTATION

Source normale

Alimentation par réseau public Basse Tension

Source de remplacement éventuelle

Sans objet

Source(s) de sécurité (installations électriques de sécurité)

Batteries internes aux blocs autonomes d'éclairages de sécurité.

- Caractéristiques

45 Lumens / 1 heure

3.3. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS DE SECURITE

Eclairage de sécurité

Eclairage de sécurité ERP >19/11/2001;

Type d'éclairage de sécurité

Eclairage d'évacuation

.

par blocs autonomes;

Installation de désenfumage mécanique

Sans objet

Installation de SSI

Equipement d'alarme de type 4 (3 boucles de détections manuelles)

Ascenseurs accessibles, en cas d'incendie, aux P.M.R.

Sans objet

Surpresseur d'incendie

Sans objet

Surpresseur d'installation d'extinction automatique

Sans objet

3.4. INSTALLATIONS ET EQUIPEMENTS SOUMIS A DES DISPOSITIONS COMPLEMENTAIRES

VMC Permanente	Oui
Extraction mécanique d'une grande cuisine	Oui
Appareils de cuisson	Oui
Système de protection contre la foudre (Paratonnerre)	Sans objet

3.5. PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELEVÉES DANS LE DOSSIER GE7§2

Prescriptions relevées dans le dossier GE7§2	Aucune prescription relative aux installations électriques
--	--

4. AVIS FORMULES PAR LE VERIFICATEUR

4.1. APPAREILS DE MESURE UTILISES

4.1.1. FISSIROU

Mesure de la résistance de la prise de terre - Marque et type	MEGGER LRC220
Mesure de la résistance de la boucle de défaut - Marque et type	MEGGER LRC220
Mesure de la résistance de la continuité des circuits de protection - Marque et type	MEGGER MIT405
Essai de fonctionnement des dispositifs différentiels a courant résiduel - Marque et type	Pontarlier PONTA-MESURE PM-3-BS
Essai de fonctionnement des Contrôleurs permanent d'isolement - Marque et type	Pontarlier PONTA-MESURE PM-3-BS
Mesure d'isolement des canalisations et récepteurs - Marque et type	MEGGER MIT405

4.2. FORME DES AVIS

L'analyse du rapport mentionne article par article et dans l'ordre des articles des textes réglementaires, l'appréciation du vérificateur quant à la satisfaction de l'exigence réglementaire pour l'établissement concerné afin d'informer le chef d'établissement ou les commissions de sécurité :

- de l'absence de modifications depuis la dernière vérification (voir le chapitre 1.3), conformément à l'article EL19 le maintien de l'état de conformité est apprécié au travers de l'absence de modifications depuis la dernière vérification
- de l'état d'entretien et de maintenance des installations et appareils d'utilisation visé aux articles EL8§3, EL10§4, EL11§3, EL11§7, EC5§5; EC6§6 (examen visuel), EL18§1, EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- de l'existence d'un relevé des essais incombant à l'exploitant visé aux articles EL18§4, EC13, EC14§3 (examen documentaire);
- du maintien en l'état des installations d'éclairage normal et de sécurité et des appareils d'éclairage visé aux articles EL18§1, EC13, EC14§3 (examen documentaire), EC7 (essais de fonctionnement);
- du bon état apparent de l'éventuel système de protection des structures contre la foudre (paratonnerre) visé à l'article EL18§1 (examen visuel et documentaire).

Chaque installation ou partie d'installation vérifiée fait l'objet d'un des avis suivants :

- Satisfaisant (S) : exprime le constat d'un maintien de l'état de conformité, acquis lors de la mise en service ou après une transformation importante, d'un établissement ou d'une installation. Il valide un fonctionnement, un entretien et une maintenance des installations et des équipements en adéquation avec les conditions d'exploitation de l'établissement.
- Non Satisfaisant (NS) : cas ne faisant pas l'objet d'un avis satisfaisant ou non vérifié
- Non Vérifié (NVE) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'exploitation est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Vérifié (NVI) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'inaccessibilité est signalée et motivée au sein du rapport.
- Non Vérifié (NVA) : la non-vérification de l'installation, ou de parties d'installations, pour des raisons d'accompagnement est signalée et motivée au sein du rapport.
- Sans Objet (SO) : disposition non applicable à l'installation ou à l'établissement.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas des éléments lui permettant d'établir avec certitude le référentiel réglementaire applicable à tout ou partie de l'objet de sa mission, le maintien à l'état de conformité est apprécié par rapport aux dispositions réglementaires en vigueur. Dans ce cas, s'il est constaté un écart, celui-ci ne peut conduire à un avis satisfaisant que s'il ne reflète pas une situation risquant de compromettre la sécurité du public.

Les anomalies constatées lors des vérifications donnent lieu à des observations clairement formulées.

Lorsque le vérificateur ne dispose pas d'un référentiel réglementaire précis, tel que défini ci-dessus, l'avis formulé fait l'objet d'un commentaire explicatif. L'ensemble de ces observations détaillées fait l'objet d'une liste récapitulative établie au chapitre 2 du rapport, numérotée en une série unique, avec localisation des parties d'installations concernées. Lorsque les observations concernent un même type d'installation ou de dispositif de sécurité (clapets, volets, etc.), elles sont regroupées.

Si malgré, tout le soin apporté à la vérification in situ et à la rédaction du rapport, vous constatez des erreurs, omissions ou des anomalies non signalées (dues à des installations inaccessibles, matériel non présenté,...) nous vous remercions de bien vouloir nous en tenir informé.

Les avis formulés par le vérificateur dans le chapitre 4 sont établis de la manière suivante :

Groupe Chapitre incluant les points de contrôle spécifiques	
Point de contrôle spécifique	
Avis des Groupes Chapitre	Avis des Points de Contrôles Spécifiques
S	S
SO	SO
NVA	NVA
NVE	NVE
NVI	NVI
Pas d'avis	SO, NVA, NVE, NVI
NS	S, NS
S	S, SO, NVI, NVE et NVA
NS	S, NS, SO, NVI, NVE et NVA

Les points de contrôle spécifiques, ayant un avis SO, NS, NVE, NVI et NVA seront indiqué sous les Groupes Chapitre correspondant.

4.3. RESULTAT DES VERIFICATIONS

Objet de la vérification	Avis
DISPOSITIONS GENERALES (EL19§2)	SO
EL19§2 - Absence de modification depuis la dernière vérification. Les travaux visés chapitre 1.3 doivent faire l'objet d'un RVRAT	SO
INSTALLATIONS ELECTRIQUES (EL4§4, , EL5§1, EL5§4, EL5§5, EL8§3 1er alinéa, EL10§4, EL11§3, EL11§4, EL11§7, EL15§3, EL8§3 2ème alinéa, EL17, EL18§1, EL18§2, EL18§3, EL18§4)	NS
EL4§4 - Alimentation par la source de remplacement de l'éclairage de remplacement, des chargeurs des sources centralisées et des circuits des BAES	SO
EL4§4 - BAEH associés au BAES dans les locaux à sommeil selon les conditions particulières	SO
EL5§4 - Existence de moyens d'extinction adaptés aux risques électriques dans les locaux de service électrique	SO
EL8§3 1er alinéa - Maintien des conditions de ventilation des locaux et enveloppes contenant des batteries d'accumulateurs	SO
EL11§3 - Maintien de la conformité aux normes C 15-150-1 et C 15-150-2 des enseignes et tubes à décharge à HT.	SO
EL11§4 - Dans les locaux et dégagements accessibles au public, les dispositifs de commande ou de protection non prévus pour être commandés par le public sont à 2,50 m du sol ou sous la dépendance d'une clé ou d'un outil	NS
EL15§3; EL8§3 2ème alinéa; EL17 - Report au poste de sécurité, ou dans un emplacement non accessible au public et habituellement surveillé, de la signalisation de la coupure des dispositifs de charge des batteries d'accumulateurs alimentant des installations de sécurité et de la signalisation des défauts d'isolement signalés par les CPI sur les installations de sécurité	SO
EL18§1 - Système de protection contre la foudre (paratonnerre)	SO
EL18§1 - Installations entretenues et maintenues en bon état de fonctionnement.	NS
EL18§1 - Les défauts et les défauts d'isolement doivent être réparés dès leur constatation.	SO
EL18§4 - Entretien régulier des GES et mention des essais périodiques dans un registre d'entretien tenu à la disposition de la commission de sécurité	SO
ECLAIRAGE NORMAL (EC5§5, EC6§5, EC6§6)	S
EC6§6 - Utilisation limitée de lampes à décharge à amorçage long (t > 15s)	SO
ECLAIRAGE DE SECURITE (EC7, EC9§1, EC13, EC14§3)	S
EC7 - En cas de disparition de l'alimentation normal/remplacement, l'éclairage de sécurité est alimenté par une source de sécurité dont la durée de fonctionnement assignée est supérieur ou égal à 1H	SO
EC9§1 - L'éclairage d'évacuation éclaire les indications de balisage visées par l'article CO42	SO
EC13 - Existence d'un stock de lampes de rechange pour l'éclairage de sécurité	NVI
EC13 - Notice descriptive des conditions de maintenance et de fonctionnement annexée au registre de sécurité	SO
EC13 - Maintenance des blocs autonomes réalisée selon NF C 71-830 - Essais mensuels et semestriels par l'exploitant, maintenance et essais annuels par une personne qualifiée. Consignation dans le registre de sécurité.	SO
EC14§3 - L'exploitant doit s'assurer périodiquement une fois par mois :	NVI